

ARRETÉ DE LA PRESIDENTE DU CCAS

N° A-CCAS2023-02

Portant mise à jour des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne, de nominations suite à réussite à concours, d'accès à un poste à responsabilité, d'avancement de grade

Le Maire de Crépy-en-Valois, Présidente du CCAS,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L413-1 à L413-7,
Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu les arrêtés 2021-102 et 2021-133 établissant les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne, de nominations suite à réussite à concours, à l'accès à un poste à responsabilité, à l'avancement de grade,
Vu la nécessité de mettre à jour ces lignes directrices de gestion,
Vu l'avis du comité social territorial rendu lors de sa séance du 26 juin 2023 sur le projet de mise à jour des lignes directrices de gestion du centre communal d'action sociale,
Vu le budget,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés 2021-102 et 2021-133 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les lignes directrices de gestion à compter de l'année 2023 s'établissent de la manière suivante :

- **Promotion interne** : Il s'agit des principes et critères retenus pour le dépôt des dossiers.
- ✓ **Principes**
 - ▶ Le nombre de dossiers présentés ne peut être supérieur au nombre de postes ouverts sur le grade d'accès.
Exception : Lorsque le nombre de poste(s) ouvert(s) sur le grade d'accès est égal à 1, 2 ou 3, le nombre de dossiers présentés pourra être porté jusqu'à 3.
 - ▶ Une vigilance particulière sera apportée sur la procédure afin de tendre pour chaque grade d'accès, vers une parité femme/homme.
- ✓ **Critères « qualitatifs » de sélection des dossiers**
 - ▶ Disposer d'une fiche de poste dont l'emploi correspond au grade.
 - ▶ S'être présenté au concours ou à l'examen professionnel correspondant au grade visé au moins une fois dans les quatre années qui précèdent l'année de promotion. Cette exigence est levée pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial.

Ex : pour une promotion en 2021, les années de références sont 2020, 2019, 2018, 2017.
Si aucune épreuve n'a été organisée durant ce laps de temps, il est nécessaire de s'être présenté à la dernière session organisée.

- ▶ Ne pas avoir été sanctionné durant les 3 années qui précèdent l'année de présentation du dossier (les rappels à l'ordre ne sont pas pris en compte).
- ▶ Présentation de l'agent par sa hiérarchie, via une note motivée étayant l'avis favorable présenté.

✓ Critères d'attribution des points pour le classement des dossiers

- ▶ Manière de servir sur les 3 dernières années : 30 pts
- ▶ Niveau du groupe dans lequel se trouve le poste visé en référence au classement établi pour le RIFSEEP :

Groupes de fonctions Catégorie A		
A1	Membres de la Direction générale	20 pts
A2	Directeur/trices	15 pts
A3	Responsables de services/Structures	10 pts
A4	Chargé(e)s d'affaire/Adjoint/Chargé(e)s de mission	5 pts

Groupes de fonctions Catégorie B		
B1	Responsables de services/Structures	20 pts
B2	Adjoints/Chargé(s) d'affaire/Chargé(e)s de mission	10 pts
B3	Gestionnaires	5 pts

Groupes de fonctions Catégorie C		
C1	Encadrement de proximité/Gestionnaire	20 pts
C2	Exécution	10 pts

- ▶ Position dans le cadre d'emplois actuel :
 - Dernier grade d'avancement : 10 pts
 - Grade intermédiaire : 5 pts
 - Grade d'entrée : 2 pts

Le nombre de points attribué permettra de déterminer l'ordre de présentation des dossiers au Centre de gestion de l'Oise.

Mesure transitoire

Le dispositif étant applicable dès cette année 2021, certains agents dont le dossier a été proposé la ou les années précédentes risquent de ne pas remplir le critère lié à la présentation du concours ou de l'examen professionnel requis. Pour ces personnes, une dérogation est accordée pour leur permettre de se présenter aux épreuves. La démarche doit être entreprise dès la première session organisée à compter de l'année 2022.

- **Nominations suite à réussite à concours** – Les critères retenus sont les suivants :
 - Disposer d'une fiche de poste correspondant au grade visé.
 - Prendre en compte la manière de servir.
 - Prendre en compte l'expérience professionnelle.
 - Tenir compte des situations de reclassement professionnel.
 - Tendre vers une parité femme/homme par grade des agents lauréats.
- **Accès à un poste à responsabilité** – Les critères retenus sont les suivants ;
 - Existence d'un poste disponible.
 - Expérience réussie sur le poste occupé.
 - Formations diplômantes, continues, ...
 - Acquis de l'expérience pour la maîtrise du métier (savoirs, savoir-être, savoir-faire).
 - Tendre vers une parité femme/homme dans l'encadrement présent au sein de la collectivité.
- **Avancement de grade** – Les principes et critères retenus pour l'avancement de grade sont les suivants :
 - ✓ Principes :
 - Tendre vers une parité femme/homme par grade.
 - Afin d'assurer la cohérence des tableaux d'avancement, les propositions formulées par les services seront examinées en réunion de Direction en vue de leur harmonisation et d'une présentation à l'Autorité territoriale.

- Une année blanche devra être observée entre deux avancements de grade ou entre un avancement de grade et une promotion interne.

✓ Critères :

- Nécessité d'un avis motivé favorable de la hiérarchie compte tenu de la manière de servir et des fonctions exercées (encadrement, coordination, expertise), avec classement des agents en cas de pluralité de propositions.

- Donner une priorité aux agents ayant réussi l'examen professionnel, sous réserve que la manière de servir soit conforme aux attentes.

- L'agent proposé ne doit pas avoir été sanctionné durant les 3 dernières années qui précèdent l'année d'avancement (il n'est pas tenu compte des rappels à l'ordre).

ARTICLE 3 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle de 6 ans et sont révisables à tout moment après avis du comité social territorial.

ARTICLE 4 : La Présidente du CCAS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et transmis au Représentant de l'État.

Fait à Crépy-en-Valois, le 10 juillet 2023

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois
Présidente du CCAS



Le Maire, Présidente du CCAS,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

13/07/2023

